

FEDERATION FRANÇAISE DE BALL TRAP

ET DE TIR A BALLE



Siret 34995832200035



CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ DES ENCADRANTS BÉNÉVOLES ET DIRIGEANTS

GUIDE PRATIQUE
À DESTINATION DES CLUBS FFBT

le 04 décembre 2020

V1

Le présent guide vise à accompagner les clubs affiliés à la FFBT dans la mise en œuvre du contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles et dirigeants intervenant pour les structures de la FFBT.

En application des décisions du Ministère chargé des sports, ce contrôle d'honorabilité pèse sur toutes les fédérations sportives, leurs organismes déconcentrés et les clubs à compter de la saison 2021.

La FFBT réaffirme à cette occasion son profond engagement à lutter contre toute forme de violences, de nature sexuelle ou autre, dans l'ensemble des disciplines de sa compétence.

La FFBT remercie les clubs et leurs bénévoles pour leurs efforts, passés et futurs, dans la lutte contre les violences, pour leur vigilance, leurs actions de prévention et la mise en œuvre de ce nouveau contrôle d'honorabilité.

1. LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ, QU'EST-CE QUE C'EST?

1.1. Le cadre règlementaire : les incompatibilités d'exercer

Le code du sport prévoit que les activités d'éducateur sportif et d'exploitant d'un établissement d'activité physique et sportive (APS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits.

> Art. L.212-9 et L. 322-1 C. sport

C'est ce qu'on appelle les incapacités d'exercer : une personne qui a fait l'objet de certaines condamnations ne peut plus exercer en qualité d'éducateur sportif ou exploitant d'un EAPS (Article A322-142 : Les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse constituent des établissements d'activités physiques ou sportives au sens de l'article L. 322-2.)

Ces incapacités ne sont pas nouvelles ; c'est le contrôle du respect de ces interdictions qui change à compter de la saison 2021.

Les infractions entrainant une incapacité d'exercer (définies dans le code du sport sur la base d'infractions prévues aux code pénal, code de la route, code de la santé publique, code de la sécurité intérieure et code du sport)

- toutes les atteintes volontaires et involontaires à la vie de la personne, à l'exception des condamnations pour homicide par imprudence ;
- O toutes les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (tortures et actes de barbarie, violences, menaces, atteintes aggravées involontaires à l'intégrité de la personne, agressions sexuelles, harcèlement moral, trafic de stupéfiants et trafic d'armes);
- O tous les cas de mise en danger de la vie d'autrui, les atteintes aux libertés et à la dignité de la personne ainsi que les atteintes aux mineurs et à la famille ;
- O les infractions d'extorsion, de chantage, de demande de fonds sous contrainte et de blanchiment ;
- O tous les crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique, notamment les actes de terrorisme ;
- O les infractions prévues par le code de la route pour conduite sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- les infractions prévues par le code de la santé publique pour l'usage de produits stupéfiants, y compris le refus de se soumettre à des tests de dépistage ;
- O les infractions prévues par le code de la sécurité intérieure relatives à la police administrative des armes et munitions ;
- O les infractions prévues par le code du sport en matière de dopage humain et animal.





1.2. La nouveauté : le contrôle d'honorabilité

Le contrôle d'honorabilité vise à systématiser la vérification des incompatibilités d'exercer parmi l'ensemble des éducateurs sportifs et dirigeants concernés par ces interdictions.

Concrètement, il s'agit de contrôler le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS) s'agissant de tous les encadrants et de certains dirigeants licenciés à la FFBT.

En pratique, la FFBT, comme l'ensemble des fédérations sportives, devra envoyer la liste de tous les encadrants et dirigeants concernés au ministère des sports, qui procédera à la vérification de leurs condamnations et informera la fédération si certaines personnes sur cette liste font l'objet d'une incapacité d'exercer.

1.3. La finalité : les conséquences d'une incompatibilité

La finalité du contrôle d'honorabilité est donc d'identifier, parmi les licenciés des fédérations sportives, ceux qui n'ont pas le droit d'exercer en tant qu'encadrant ou dirigeant.

NB : Le contrôle d'honorabilité ne s'effectue pas a priori et il n'est donc pas nécessaire d'attendre le retour de ce contrôle pour délivrer les licences.

Dans le cas d'un retour positif suite au croisement de fichiers, la notification d'une incapacité est assurée auprès de l'intéressé par le préfet du département (en pratique, les services déconcentrés du ministère des sports) et copie de celle-ci est adressée à la fédération.

Dans ce cas, la personne intéressée ne pourra plus être ni encadrant ni dirigeant dans un club ou tout autre structure de la FFBT ni dans une autre fédération. En revanche, elle pourra en principe continuer à pratiquer dans un club de la fédération.

NB. En fonction des éléments en possession de la fédération et des circonstances de cette incapacité, une procédure disciplinaire pourra être ouverte par la FFBT, notamment afin d'étendre le champ de l'interdiction.

2. QUI EST CONCERNÉ PAR LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?

Le contrôle d'honorabilité via la FFBT et ses clubs ne peut avoir lieu que sur des personnes <u>licenciées à la FFBT</u>. Il s'exerce donc dans le cadre de la prise de licence.

Le contrôle d'honorabilité n'est possible que vis-à-vis de 2 catégories de personnes :

- Les éducateurs sportifs bénévoles;
- Les dirigeants constituant des exploitants d'établissement d'APS.

2.1. Les éducateurs sportifs bénévoles

Le contrôle de l'honorabilité des encadrants professionnels est assuré annuellement par les services de l'État au niveau départemental (DRDJSCS, DDCS, DDCSPP) sur tous les éducateurs titulaires d'une carte professionnelle. >> Il n'appartient pas à la FFBT et à ses clubs de contrôler l'honorabilité des moniteurs diplômés d'État, vérification qui incombe aux services déconcentrés du ministère des sports.





Le contrôle d'honorabilité assuré par la FFBT concerne donc uniquement les encadrants bénévoles.

Le code du sport (art. L. 212-1) définit le rôle d'encadrant comme toute fonction d'entrainement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle. le nom qui est donné à l'encadrant (moniteur, entraineur, coach, manager, préparateur physique...) n'a aucune incidence sur l'obligation d'honorabilité, c'est la réalité des fonctions qui importe.

Dans les clubs de ball-trap, tous les <u>initiateurs</u> et les <u>entraineurs fédéraux</u> sont donc concernés par le contrôle d'honorabilité.

NB : Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris si ses interventions :

- O sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- O sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe d'une sortie, d'un entrainement ou d'un stage.

2.2. Les exploitant d'EAPS (= certains dirigeants)

Les dirigeants sont soumis au contrôle d'honorabilité dans la mesure où ils constituent, au sens du Code du sport, des exploitants d'EAPS.

En pratique, sont concernés par l'obligation d'honorabilité, les dirigeants suivants :

- Le Président,
- le Trésorier
- le Secrétaire (général) de chaque club (association et établissement); de chaque comité régional et départemental, de la fédération et le cas échéant, le directeur salarié de chaque club.

3. COMMENT IDENTIFIER LES PERSONNES SOUMISES AU CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?

Le contrôle d'honorabilité de tout autre licencié que les encadrants et les dirigeants mentionnés ci-dessus est strictement interdit.

NB: En l'état actuel de la législation (cela pourrait évoluer dans le futur), les sportifs, les officiels ou l'encadrement médical, qui n'exercent aucune fonction d'éducateur ou d'exploitant, ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

À ce jour, les catégories de licences de la FFBT ne permettent pas d'identifier directement les personnes concernées par le contrôle d'honorabilité.

Il est donc primordial de bien identifier, dans Weblice, les licenciés concernés par cette obligation, afin que tous soient bien contrôlés mais que les licenciés non concernés par le contrôle ne le soient pas. Le titre de formateur est renseigné par la FFBT.

Par contre, les clubs et organes déconcentrés devront veiller à identifier via leur fiche club Weblice leur Président, Trésorier et Secrétaire.





ATTENTION

La responsabilité, y compris pénale, de la Fédération, des Comités Régionaux ou départementaux, des clubs peut être engagée si l'identité d'un licencié qui ne relèverait pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité est intentionnellement transmise.

À l'inverse, l'efficacité du dispositif, et donc de la protection de l'ensemble de nos licenciés et notamment des pratiquants mineurs, repose sur la généralisation et la systématisation du contrôle pour tous les encadrants et dirigeants concernés.

Il est donc absolument essentiel que toutes les personnes qui saisissent des licences soient pleinement conscientes des enjeux et renseignent méticuleusement les informations nécessaires au contrôle de l'honorabilité.

4. QUELLES DONNÉES PERSONNELLES SONT NÉCESSAIRES POUR LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?

Le contrôle d'honorabilité consiste à contrôler que le licencié n'apparait pas au FIJAISV. Pour ce faire, il est impératif de disposer des éléments complets de l'identité du licencié dont on contrôle l'honorabilité.

4.1. Les éléments d'identité indispensables au contrôle de l'honorabilité

- O <u>Civilité/Genre</u> : cela correspond au sexe du licencié.
- O <u>Nom de naissance</u>: il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance (nom de jeune fille pour les licenciés féminines). Au besoin, il convient de demander au licencié copie de sa pièce d'identité afin de renseigner ces données avec exactitude.
 - Jusqu'à présent, le fichier des licenciés FFBT ne faisait pas la distinction entre nom de naissance et nom d'usage; ainsi, le nom renseigné dans la base des licenciés était souvent le nom d'usage.
 - Afin d'être en mesure d'identifier avec certitude nos licenciés et d'ainsi pouvoir contrôler leur honorabilité ainsi que leur situation vis-à-vis du FINIADA, il est créé, à compter de la saison 2021, renseigner le champ « nom de jeune fille » est obligatoire lors de la saisie de la demande de licence y compris pour les renouvellements.
- O Prénom : il s'agit du premier prénom qui figure sur le document d'identité (pas de prénom d'usage).
- **O** <u>Date de naissance</u> : la date de naissance est une donnée d'ores et déjà présente au sein de la base des licenciés FFS.
- O <u>Lieu de naissance</u>: le lieu de naissance est une donnée nouvelle que la FFBT ne demandait pas à ses licenciés jusqu'à présent.
 - * Si le licencié est né en France > Il convient de renseigner son département de naissance puis de choisir, dans un second menu déroulant, la commune de naissance.
 - * Si le licencié est né à l'étranger > Il convient de renseigner le pays de naissance via un menu déroulant puis de renseigner, dans un champ libre, le nom de la ville de naissance.





4.2. L'identité saisie doit être strictement conforme à l'état civil

Si les éléments d'identité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité ne sont pas strictement identiques aux données figurant au *Répertoire national de l'identité des personnes physiques*, le croisement avec le FIJAISV ne sera pas possible.

Dans cette hypothèse, le licencié sera classé en AIA (« aucune identité applicable ») et il faudra vérifier et corriger manuellement son identité, sur la base d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ou de son acte de naissance.

Afin d'éviter d'avoir à retraiter un trop grand nombre de fiches licencié (chronophage pour les services fédéraux comme pour les clubs !) nous vous remercions de bien vouloir sensibiliser au maximum les personnes en charge de la saisie des licences, afin qu'elles soient particulièrement méticuleuses et n'hésitent pas à vérifier auprès des intéressés et/ou directement sur leurs documents d'identité.

Notamment, il est important de faire particulièrement attention à l'orthographe, y compris aux accents et caractères spéciaux (tiret, espace, apostrophe), parfois présents dans le nom ou le prénom d'une personne.

NB : À cet égard, nous recommandons de renseigner la base plutôt en minuscule, dès lors que les caractères accentués sont plus facilement utilisables qu'en majuscules.

COMMENT INFORMER LES LICENCIÉS CONCERNÉS PAR LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?

S'il est indispensable qu'ils en soient informés, les encadrants et exploitants n'ont pas la possibilité de refuser le contrôle d'honorabilité. Si l'un de vos licenciés s'oppose à la transmission de ses données pour croisement avec le FIJAISV, il doit impérativement quitter ses fonctions d'encadrant et/ou de dirigeant.

Dans cette hypothèse:

- O <u>Cas d'un dirigeant</u>: le dirigeant (président, secrétaire général ou trésorier) doit immédiatement démissionner de ses fonctions et la structure (club, comité, ligue ou fédération) devra procéder à son remplacement en application de ses statuts.
- O <u>Cas d'un encadrant</u>: l'encadrant doit immédiatement cesser toute fonction d'entrainement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement au sein du club et de toute structure fédérale. Weblice sera alors mis à jour avec la mention « actuellement non encadrant ».

6. CONCLUSION

La FFBT est pleinement consciente de la complexité de ce nouveau dispositif et de la charge de travail supplémentaire qu'il va engendrer pour les clubs (mais également pour ses propres services).

Il en va néanmoins de la sécurité de l'ensemble de nos pratiquants, notamment mineurs, et de la confiance du public envers l'accueil au sein de nos clubs (pour lui offrir la garantie d'un encadrement respectueux et responsable). Il s'agit en outre d'un enjeu majeur pour la crédibilité du mouvement sportif et il constitue, en toutes hypothèses, une obligation règlementaire.

Ainsi, nous comptons sur l'implication de chaque club pour que la mise en œuvre de ce nouveau dispositif soit aussi efficace que possible. La Fédération se tient à la disposition de chaque club et chaque licencié pour toute question ou difficulté.



